

LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. SAUZON imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne, 1 an. 4 fr.
 Département 5 »
 Départements non limitrophes . . . 7 »
 L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE.

SESSION DE 1851.

Suite de la séance du 30 août 1851.

BUDGET DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1852.

Le Conseil Général, après avoir entendu le rapport de la commission des finances,

Vu les votes précédemment émis sur les divers services départementaux; voulant procéder au vote en recette et en dépense du budget de 1852,

Décide qu'il sera arrêté ainsi qu'il suit:

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

Sous-chap. 1 ^{er} — Travaux ordinaires des bâtiments départementaux.	16,380 »
Sous-chap. II. — Contributions (néant).	
Sous-chap. III. — Loyer des hôtels de préfecture et de sous-préfectures.	2,900 »
Sous-chap. IV. — Mobilier des hôtels de préfecture et de sous-préfectures.	2,200 »
Sous-chap. V. — Casernement de la gendarmerie.	21,250 »
Sous-chap. VI. — Prisons départementales.	63,010 »
Sous chap. VII. — Cours d'assises et tribunaux.	11,560 »
Sous-chap. VIII. — Corps-de-garde de la préfecture.	100 »

Sous-chap. IX. — Entretien des routes départementales.	92,827 22
Sous-chap. X. — Enfants trouvés ou abandonnés	86,650 »
Sous-chap. XI. — Aliénés.	60,750 »
Sous-chap. XII. — Impressions.	600 »
Sous chap. XIII. — Archives du département.	600 »
Sous-chap. XIV. — Frais de translation, de route et autres dépenses ordinaires.	9,200 »
Sous-chap. XV. — Dette départementale ordinaire.	352 76
TOTAL général des dépenses ordinaires.	368,379 98

Recettes ordinaires.

FONDS LIBRES DE 1850.

Sur centimes ordinaires et fonds commun.	28,805 16
Sur produits éventuels.	2,580 60
Produit des 10 centimes 4/10 ^{mes} additionnels ordinaires.	103,004 22
Part du département dans le fonds commun.	140,000 »
PRODUITS ÉVENTUELS ORDINAIRES.	
Remboursement d'avances faites par le département pour dépenses de condamnés à plus d'un an.	3,000 »
TOTAL général des recettes ordinaires.	368,379 98

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses facultatives.

Sous-chap. XVI. — Travaux neuf des bâtiments départementaux.	3,975 33
Sous-chap. XVII. — Travaux des routes départementales.	79,065 13
Sous-chap. XVIII. — Subventions aux communes.	1,500 »
Sous-chap. XIX. — Encouragements.	38,948 »
Sous-chap. XX. — Cultes (néant).	
Sous-chap. XXI. — Secours pour remédier à la mendicité (néant).	
Sous-chap. XXII. — Dépenses diverses.	21,550 95
Sous-chap. XXIII. — Dette départementale pour dépenses autres que les dépenses ordinaires.	351 47
TOTAL des dépenses de la 2^{me} section.	145,540 88

RECETTES DE LA 2^{me} SECTION

Fonds libres de 1850.	
Sur centimes facultatifs	270 00
Centimes facultatifs.	141,774 »
Loyer d'une portion de la sous-préfecture de Roanne.	3,500 »
TOTAL des recettes.	145,540 88

TROISIÈME SECTION.

Dépenses extraordinaires.

Sous chap. XXIV. — (Lois du 9 août 1849,

FEUILLETON DU ROANNAIS.

OUI ET NON.

— Quand il plaira à Savinien, mon père, répondit un jour Marguerite.

— Eh! ne sais-tu pas mieux que moi ce que veut M. Savinien, s'écria ce singulier père.

— Non, mon père.

Oh! les amoureux dont il faut faire les affaires!... Quel temps, mon Dieu! quel temps! N'est-il pas besoin aussi que les anciens, comme Michel et moi épousent pour vous deux? Allons, nous allons arrêter la publication des bancs pour dimanche prochain. Ainsi, arrangez-vous.

Michel Lefebvre fit part de cette détermination à son fils, qui sentit ses agitations intérieures redoubler; mais il n'osa lui parler de ses répugnances, tant il avait de respect et de crainte.

Pour toute résistance, il fuyait les entretiens particuliers de sa fiancée; mais Marguerite, sérieuse depuis qu'elle était prise d'une affection profonde, qu'augmentait encore la froideur de Savinien, le cherchait, et, malgré ses refus, se laissait conduire vers lui par cet instinct du cœur, plus puissant que l'amour propre et la raison. Cependant, un soir qu'il l'avait repoussée brusquement, blessée comme un ramier tombé loin du nid, elle s'en alla pleurer dans sa chambre. Son père l'appela, et, en présence même de Michel Lefebvre, elle ne put, dans la ferveur naïve d'un premier amour froissé, cacher la raison de son chagrin.

— Au diable les enfants, s'écria Goussaud. Michel, ajouta-t-il, menons les choses militairement, et marions ces démons-là pour qu'ils nous laissent tranquilles. Lefebvre secoua la tête, tout en repoussant le damier placé entre Goussaud et lui, et s'en alla déclarer son mécontentement à son fils. On sait combien il en était redouté; aussi, n'en reçut-il pas de réponse. Ce silence voulait dire pour lui, comme toujours, j'obéirai mon père;

Le mariage, fixé au 13 juillet, devait être célébré à la mairie de Saint-Jean-le-Léger, petite commune située à vingt minutes de chemin de la maison de campagne habitée par les deux militaires.

On ne saurait exprimer les perplexités de Savinien exposé au danger imminent qui menaçait de ternir la pureté de sa parole d'honneur solennellement engagée pour la première fois. Il serait difficile de dire au juste s'il n'aimait pas Marguerite autrement que d'amour fraternel, et s'il avait en ce moment, autre chose qu'une fidélité de souvenir pour M^{lle} Lacroix. Ce qui est certain, c'est qu'il souffrait horriblement et qu'il n'osait parler à son père de ses précédents engagements. Il restait engourdi dans sa douleur, comptant peut-être, ainsi qu'il est d'usage, en semblable état, sur l'intervention du ciel. Quoi qu'il en soit, depuis la réprimande de son père, il avait su se conduire convenablement à l'égard de sa future, qui commença dès lors, à le croire presque aussi amoureux que timide.

Le 13 juillet vint. La journée s'écoula en préparatifs. Michel Lefebvre remit à Savinien une bourse de pièces d'or destinée à la corbeille. Marguerite, qui ne s'occupait que de son fiancée, à qui elle prodiguait déjà, depuis la veille, le titre de mari, et qui, circons-

tance remarquable, ne pensait nullement aux jolis riens de sa toilette, refusa la bourse en disant: Non, non, mon ami, gardez-la; n'êtes-vous pas le maître?

A huit heures du soir, on partit pour Saint-Jean. Savinien, caché près de son père, dans les coussins d'une voiture, commençait à sortir de la torpeur où ses facultés étaient plongés depuis quelques jours. La vérité lui apparût, en ce moment, implacable comme la nécessité et une affreuse douleur morale le prit; il le voyait bien, il eut été folie de compter plus longtemps sur une protection divine.

La voiture s'arrêta devant l'hôtel-de-ville. La nuit tombait épaisse, en cet endroit, ombragé par de tilleuls nains; de nombreux fallots éclairaient les visages des curieux. Savinien, presque emporté par son père, se trouva en un instant devant une longue table, couverte d'un tapis vert; à côté de lui, heureuse et cependant pâle, Marguerite. Il entendit la voie de reproche de M^{lle} Florence Lacroix; le sang lui siffla aux oreilles, voila ses yeux. En face de lui, le maire lisait le code civil au titre du mariage et des devoirs respectifs des époux. Savinien, les doigts crispés au tapis vert, entendait sans comprendre, il vit bien cependant que la lecture était suspendue ou achevée, et comme tout le monde le regardait avec attention, il releva la tête vers le maire, qui lui disait: « M. Louis-Antoine-Savinien Lefebvre, acceptez-vous M^{lle} Léontine-Marguerite Goussaud pour épouse? »

Le malheureux, qui souffrait mille supplices depuis un mois, pris en ce moment d'un froid glacial, empruntant au suprême péril une énergie surnaturelle, dit Non.

La suite au numéro prochain.

du 23 mai 1848 et du 30 juin 1851). Les dépenses de ce chapitre sont imputables sur les 6 centimes extraordinaires dont l'imposition a été autorisée par la loi du 9 août 1849, sur les 4 centimes extraordinaires imposés d'après la loi du 23 mai 1848, et sur le centime extraordinaire imposé d'après la loi du 30 juin 1851.

Emploi de ces impositions en 1852. — Loi du 9 août 1849 (routes). 160,167 51

Loi du 23 mai 1848. — Dépenses imputables sur les 4 centimes applicables à l'achèvement des chemins de grande communication. 103,347 62

Loi du 30 juin 1851. — Acquisition de la sous-préfecture de Roanne. — Première annuité et intérêts. 25,810 67

TOTAL des dépenses de la 3^{me} section. 289,325 80

RECETTES DE LA 3^{me} SECTION.

Fonds libres de 1850. 5,408 43

Produit des 6 centimes extraordinaires. 154,864 02

Produit des 4 centimes pour les chemins. 103,242 68

Produit du centime pour l'acquisition de la sous-préfecture de Roanne. 25 810 67

TOTAL des recettes. 289,325 80

QUATRIÈME SECTION.

Dépenses spéciales.

Sous-chap. xxvi. — Imposition spéciale de 5 centimes votée pour les chemins vicinaux. 130,666 47

Sous-chap. xxvii. — Contingents communaux et souscriptions particulières. 80,000 »

TOTAL des dépenses de la 4^{me} section. 210,666 47

RECETTES DE LA 4^{me} SECTION.

Fonds libres de 1850. 1,613 12

Produit des 5 centimes spéciaux. 129,053 35

Contingents communaux. 80,000 »

TOTAL des recettes. 210,666 47

Par suite du budget ainsi arrêté, le Conseil Général vote.

1^o Conformément à la loi du 7 août 1851, 7 c. 6/10 additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, avec affectation aux dépenses facultatives d'utilité départementale. Ces centimes produiront environ 141,764 fr. ;

2^o Conformément à la loi du 9 août 1849, six centimes extraordinaires additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit, montant à 154,864 fr. environ, est applicable aux travaux neufs des routes départementales ;

3^o Conformément à la loi du 23 mai 1848, quatre centimes extraordinaires additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit, montant à 103,242 fr. environ, est applicable à l'achèvement des chemins de grande communication ;

4^o Conformément à la loi du 12 juin 1851, un centime extraordinaire additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit, montant à 25,810 fr. environ, est applicable à l'acquisition de l'hôtel de sous-préfecture de Roanne ;

5^o Conformément à la loi du 7 août 1851, cinq centimes spéciaux additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit, montant à 129,053 fr. 35 c. environ, est applicable aux chemins vicinaux ;

6^o Et conformément à la loi du 15 mars 1850, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit, montant à 51,621 fr. 34 c. environ, est applicable aux dépenses de l'instruction primaire.

Le Conseil Général observe que, conformément à sa délibération du 30 août 1850, le département aura à payer en 1852, aux propriétaires du pont de Saint-Just-sur-Loire, la somme de 10,000 fr. qui sera prélevée par M. le Préfet, suivant les règles administratives, sur les fonds des chemins vicinaux.

Toutefois, prévoyant le cas où il serait nécessaire de conserver aux chemins vicinaux toutes leurs ressources pour fournir du travail à des ouvriers nécessiteux, le Conseil décide que M. le Préfet pourra alors prendre la totalité ou partie de cette somme de 10,000 fr. sur les crédits portés à la 2^{me} section du budget, sous-chapitre 17, pour la route départementale n° 6, qui seront ainsi diminués d'autant.

Un membre propose de déclarer que

Le Conseil général, en terminant ses travaux, se plaît à constater qu'une pleine tranquillité continue de régner dans le département, que les lois sont bien observées, et que le Gouvernement pourra, quand il le jugera convenable, faire cesser l'état de siège en cette partie de la 6^{me} division militaire.

Un autre membre demande l'ordre du jour qui est adopté par le Conseil Général.

Le Conseil qui, dans sa séance du 29, a voté un centime extraordinaire dont le produit serait employé à des travaux utiles pour occuper les ouvriers sans travail,

Considérant l'impossibilité de réaliser le produit des centimes dans l'année 1852, décide qu'il y sera pourvu au moyen d'un emprunt que ce produit servira à rembourser.

Le Conseil Général doit un tribut de regrets à M. Rousset qui a laissé parmi nous les souvenirs d'un administrateur intègre, juste, plein de fermeté.

Il s'empresse de rendre un hommage bien mérité à l'administration de son successeur, dirigée avec la sagacité et la modération d'un esprit élevé et aussi par l'expérience, animé d'un entier dévouement aux intérêts du pays et à ceux du département auquel tant de liens l'unissent et dont il a fait sa patrie adoptive.

Le Conseil Général ne peut se séparer sans adresser ses remerciements à son Président et à son Secrétaire.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Liste du Jury.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Aux termes de mon arrêté du 30 juillet dernier, inséré au Recueil administratifs, n° 30, vous avez affiché, le 15 de ce mois, je n'en doute pas, la nouvelle liste du jury dressée préalablement par vos soins. Vous avez reçu les réclamations qui ont pu vous être présentées, et vous avez pris les mesures nécessaires pour les faire juger dans le délai et dans la forme indiquée par cet arrêté, de manière que vous serez en mesure de publier, le 10 octobre prochain, le tableau contenant les additions et retranchements à opérer à cette liste.

Je vous engage à ne pas perdre de vue cet important travail et à lui donner tous vos soins, et je vous rappelle qu'aussitôt après la publication du tableau de rectification, vous aurez à me transmettre, directement pour l'arrondissement de Montbrison, et par l'intermédiaire de MM. les Sous-Préfets pour les arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne, la nouvelle liste des jurés, le tableau de rectification et l'ancienne liste.

J'espère que cet envoi sera fait avant la fin du mois d'octobre.

Recevez, etc

Le Préfet, BRET.

Formules de Passeports.

Le Préfet de la Loire aux Sous-Préfets, Maires et Percepteurs du département,

MESSIEURS,

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances il ne devra plus être fait usage, à dater du 1^{er} octobre prochain, des anciennes formules de passeports sur lesquelles des changements ont été opérés à la main.

MM. les maires et percepteurs sont invités à faire échanger, au bureau d'enregistrement de leur circonscription, les anciennes formules qui seraient en leur possession, contre de nouvelles. Cet échange s'effectuera du 1^{er} au 31 octobre

Recevez, etc.

Le Préfet, BRET

Destruction des Alouettes.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Vous trouverez ci-après un arrêté qui range les alouettes dans la catégorie des animaux malfaisants et nuisibles, et qui laisse aux propriétaires ou fermiers, le droit de détruire ces oiseaux sur leurs propres terres, lors même qu'ils ne seraient pas pourvus de permis de chasse.

En portant cet arrêté à la connaissance de vos administrés, vous aurez soin de leur faire remarquer qu'ils s'exposeraient à des poursuites :

1^o S'ils prenaient d'autres oiseaux que des alouettes ;

2^o S'ils tendaient leurs filets sur des terres dont ils ne seraient ni fermiers, ni propriétaires, à moins qu'ils n'aient été spécialement chargés par ceux-ci de détruire les alouettes ;

3^o S'ils usaient, au-delà du 10 novembre, de la faculté laissée par l'arrêté ci-après ;

4^o Enfin, s'ils se servaient de filets dont les mailles ne seraient pas dans les conditions voulues.

Recevez, etc

Le Préfet, BRET.

ARRÊTÉ.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, Commandeur de la légion-d'honneur,

Vu l'art. 9, § 3 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse ;

Vu l'avis du Conseil Général, dans sa session de 1851; Considérant que, notamment après l'ensemencement des terres, les alouettes causent un véritable dommage à l'agriculture, d'où il résulte que ces oiseaux peuvent être classés parmi les animaux nuisibles,

ARRÊTE :

ART. 1^{er} Tout propriétaire, possesseur ou fermier pourra, du 20 septembre au 10 novembre inclusive-ment, détruire ou faire détruire sur ses terres, les alouettes, au moyen de filets dont les mailles auront au moins 30 millimètres de côté.

ART. 2. La destruction des autres petits oiseaux à l'aide de filets et de toute autre manière que celle indiquée dans nos précédents arrêtés, continue d'être interdite et sera poursuivie conformément à la loi.

ART. 3. Les maires, adjoints, gardes-champêtres et la gendarmerie sont chargés de dresser des procès-verbaux contre tous contrevenants au présent arrêté.

Fait à Montbrison le 10 septembre 1851.

Le Préfet de la Loire, BRET.

Cet arrêté a été approuvé par M. le Ministre de l'intérieur le 25 septembre 1851.

Caisses d'Épargnes.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

La loi du 30 juin dernier a modifié, sur plusieurs points importants, le régime des caisses d'épargnes.

Je crois devoir appeler votre attention sur ces modifications, en vous invitant à leur donner toute la publicité possible :

1^o La loi nouvelle ayant été promulguée le 9 juillet, tous les dépôts individuels qui, au 9 octobre prochain, excéderont 1,000 fr. tant en capital qu'en intérêts accumulés cesseront, pour l'excédant, de produire intérêt, et les caisses d'épargnes ne pourront recevoir aucun nouveau versement dès que le compte du déposant aura atteint le maximum de 1,000 fr.

2^o Les dépôts continueront à être reçus, chaque semaine, par sommes de 1 fr. à 300 fr. — Il est fait exception en faveur des remplaçants; lesquels peuvent verser, en une seule fois, la totalité de la somme stipulée dans leur acte de remplacement ;

3^o Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte aura atteint un chiffre supérieur à 1,000 fr., le déposant aura la faculté, pendant les trois premiers mois de l'année, de réclamer le remboursement de la somme excédant ce maximum. — A défaut d'avoir demandé ce remboursement, et afin que le déposant n'ait à subir aucune perte d'intérêt, il sera acheté, pour son compte et sans frais, 10 fr. de rentes sur l'Etat ;

4^o Les sociétés de secours mutuels, déclarées ou non déclarées établissements d'utilité publique, conformément à la loi du 35 juillet 1850, pourront avoir, aux caisses d'épargnes, jusqu'à 8,000 fr. en capitaux et intérêts. Mais pour être admises à user de cette faculté, ces sociétés justifieront de leur existence et de leur caractère, en déposant à la caisses d'épargnes un exemplaire de leurs statuts, qui indiqueront celui ou ceux des fonctionnaires ayant qualité pour verser les fonds ou pour les retirer ;

5^o L'intérêt est désormais fixé à 4 1/2 pour cent pour les fonds que les caisses d'épargnes verseront à la caisse des dépôts et consignations.

6^o Pour satisfaire à leurs frais de loyers et d'administration, les caisses d'épargnes pourront opérer, sur cet intérêt, une retenue qui variera selon les besoins, sans qu'elle puisse s'élever au-dessus de demi pour cent.

D'un autre côté, les caisses d'épargnes ne pourront plus bonifier à leur profit les intérêts des quinze jours qui suivent chaque versement, et des quinze jours qui précèdent le remboursement. Les déposants n'auront donc plus à subir la perte de l'intérêt d'un mois.

7^o Nul ne peut avoir plus d'un livret à la même caisse.

se ou à des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Telles sont les dispositions de la loi du 30 juin 1851, que j'invite MM. les Maires à porter à la connaissance de leurs administrés.

Recevez, etc.

Le Préfet, BRET.

Interdiction de Brochures.

Le PRÉFET de la Loire invite MM. les maires et les commissaires de police à assurer l'exécution de l'arrêté qui suit :

Nous, GÉNÉRAL Commandant supérieur des 5^me et 6^me divisions militaires ;

Vu l'arrêté du Président de la République, en date du 15 juin 1849, qui met en état de siège la ville de Lyon et toute la circonscription comprise dans la 6^me division militaire ;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège,

ARRÊTONS :

La publication, la vente et le colportage des deux brochures intitulées, l'une *le Catéchisme rouge* l'autre, *Jugement dernier du vieux monde social*, par M. Hess, qui s'impriment à Genève, chez F. Melly, rue des Orfèvres, 177, sont interdits dans tous les départements de la 6^me division militaire.

Les autorités militaires, civiles et judiciaires sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Au quartier-général de Lyon, le 24 septembre 1851.

CASTELLANE.

CHRONIQUE LOCALE.

Le conseil administratif donne avis que le lundi 24 novembre prochain, il sera ouvert à l'Hôtel-Dieu un concours pour neuf places d'élèves internes en médecine et en chirurgie des hôpitaux et hospices civil de Lyon.

Les familles des candidats ont besoin de connaître les avantages que le nouveau règlement accorde aux élus : à l'*antiquaille*, ils sont logés et nourris, et reçoivent en outre 50 fr. la première année, 150 la deuxième et 250 la troisième ; — au *Perron*, ils ont aussi la nourriture et le logement, et touchent 150 fr. la première année, 250 la seconde, et 350 la troisième ; — à l'*Hôtel-Dieu*, ils ne sont logés et nourris que les jours de garde ; ont leur alloué 650 fr. la première année, 750 la deuxième, et 850 la troisième.

De cette manière les élèves internes ont de quoi subvenir en partie aux frais de leurs études médicales.

— Le fort de Vitriolierie, à Lyon, a été dimanche le théâtre d'une scène dont le début tragique s'est vu suivi du plus grotesque dénouement. Depuis quelques minutes le canon de la place répondait vigoureusement au feu des assiégeants. Un curieux, vêtu d'une élégante redingote et d'un pantalon en satin noir, debout sur le parapet, examinait la manœuvre de batteries. Tout-à-coup il enjambe une embrasure. — Ne passez pas ! lui crient les artilleurs ; ne passez ! il y a danger ! — Mais il s'obstine et enjambe de plus belle. Soit alors que l'officier qui commandait le feu n'ait pas vu l'imprudent, soit qu'il le jugeât, à cette excentricité d'un nouveau genre, d'origine britannique, et qu'en cette qualité il le trouvât de bonne prise, au moment où notre entêté arrivait en face de la dernière pièce, le coup part, l'enveloppe de flammes de fumée. Un cri d'effroi s'échappe ; les dames se trouvent mal ; on s'élance. Mais, ô surprise ! la poudre à canon venait d'opérer un changement a vu inattendu et digne de la baguette de Robert-Houdin. Un instant étourdi, notre homme s'était relevé, et dans quel équipage ! En veste et en caleçons. Le feu avait respecté les bottes, mais du pantalon il n'en était plus question. Il avait fui comme une ombre avec les pans de sa redingote, sous forme

d'amadou, et le vent en dispersait le reste dont chacun voulut avoir un morceau. L'effroi avait fait place à une hilarité général.

L'intrépide preneur, qui n'était pas blessé, du reste, conservait tout son flegme, et, comme le juste d'Horace, seul, il ne paraissait point étonné au milieu des ruines encore fumantes de sa fashionable toilette. Un brave troupière courut à la caserne du fort, et en rapporta son pantalon rouge, qu'il s'empressa d'offrir au sans culotte. Celui-ci l'enfila sans hésitation, et s'en fut dans ce costume pittoresque, rappelant à la foule égayée Robert-Macaire à la recherche d'une position sociale.

(Gazette de Lyon).

FAITS DIVERS.

LE BALLON PÉTIN. — On lit dans la *Gazette de France* :

« Le public, qui prend une vive part à l'entreprise de M. Petin, apprendra que l'autorisation vient de lui être accordée, mais à la condition qu'il ne se ferait accompagner que de sept personnes. Ainsi nous pouvons espérer que les expériences de navigation aérienne seront faites prochainement. Nous croyons qu'elles seront heureuses. »

D'un autre côté, nous lisons dans l'*Avènement* d'hier une lettre adressée par M. Petin au rédacteur, dans laquelle le studieux investigateur, annonce qu'il lui est impossible de se procurer les douze mille mètres cubes de gaz, dont il a besoin, au *Polygone de Vincennes*, lieu qui a été assigné pour la première expérience d'enlèvement de ses machines, que par conséquent il sera obligé d'aller faire cette expérience à l'étranger.

MORT D'UN JEUNE PRÊTRE EN COCHINCHINE.

Nous annonçons ces jours derniers, d'après l'*Union Franc-Comtoise*, qu'un jeune prêtre des Missions Etrangères, M. Schœffler, venait d'être mis à mort, à Son-Tay, en Cochinchine. Une lettre particulière de Honh Kong donne à ce sujet des détails que nous trouvons résumés dans l'*Univers*, sous la signature de M. Roux-Lavergne :

« Le 1^{er} mai, vers midi, par les ordres du grand mandarin, on prépara éléphants et chevaux, et deux régiments de satellites prirent les armes. Les fusils furent chargés : on s'attendait à quelque expédition contre les rebelles ; on parlait de brigands dont cette prise d'armes avait pour but, disait-on, d'aller forcer le repaire. On ne tarda pas à apprendre que cet appareil avait été ordonné pour le supplice de M. Schœffler. Le mandarin, craignant que les chrétiens n'essayassent d'enlever leur missionnaire de vive force, avait voulu les intimider par ce grand déploiement de troupes.

« Lorsque ses intentions furent connues, toute la ville en fut vivement affligée. Les gens des mandarins, les géoliers, les prisonniers, tous ceux qui avaient eu quelques rapports avec le missionnaire ne purent s'empêcher de donner des marques extérieures de tristesse et de regret. M. Schœffler, au contraire, était rayonnant de joie. Son premier mouvement fut de jeter au loin ses sandales. L'humble apôtre se mettait à l'aise pour marcher à la mort, où il irait ainsi, disait-il, plus légèrement et plus vite. Le mandarin avait peur d'une émeute. Il avait pris position sur les remparts, entouré de satellites prêt à combattre.

« L'exécution eut lieu hors de la ville. Le cortège

du martyr était disposé de la manière suivante : Devant lui marchait un soldat portant au haut d'une perche un écriteau sur lequel on lisait : Malgré la sévère défense portée contre la religion, de Jésus le sieur Augustin, prêtre européen, a osé venir clandestinement ici pour la prêcher et séduire le peuple. Arrêté, il a tout avoué avec vérité. Son crime est patent. Que le sieur Augustin ait la tête tranchée et jetée dans le fleuve. 4^e année de Tu-Din, 1^{er} de la 3^e lune. »

« Huit soldats, le sabre en main, se tenaient à côté de M. Schœffler. Cent hommes armés de fusils ou de lances formaient la tête du cortège ; à l'arrière-garde avaient été placés deux éléphants. Le martyr tenait sa chaîne relevée ; il marchait avec allégresse, se hâtant vers le triomphe, et ne cessant de répandre de ferventes actions de grâces. Une foule immense l'entourait. Le plus grand nombre de ces païens était frappé d'une admiration religieuse. Il y avait là cependant, comme partout, quelques hommes pervers qui raillaient et blasphémaient.

« En arrivant au lieu de son supplice, le martyr s'agenouilla. Il offrit son sacrifice, baisa trois fois son crucifix, et sur l'invitation du bourreau, il se dépouilla de sa tunique et rebattit sur ses épaules le col de sa chemise. Le bourreau lui ayant ensuite lié les mains derrière le dos, le martyr se mit à genoux et lui dit : « Faites promptement votre affaire. » — « Non pas, répondit le mandarin, qui venait de s'informer des paroles de M. Schœffler, suis le signal de la cymbale et ne frappe qu'au troisième coup. »

« Le signal fut donné. La main du bourreau tremblait. Il déchargea trois fois son sabre sur le cou de la victime ; encore lui fallut-il détacher la tête du tronc en coupant les chairs par lesquelles elle y tenait encore.

« En Cochinchine, ceux qui assistent aux exécutions sanglantes ont coutume de se disperser et de s'enfuir de tous côtés au moment où le supplice est fini. Cette fois, au contraire, quoique la plupart des spectateurs fussent païens, car il y a fort peu de chrétiens à Son-Tay, ils se précipitèrent tous pour recueillir quelques gouttes du sang si généreusement versé ; pour avoir quelques parcelles du vêtement du martyr.

« On avait remarqué un mandarin intérieur, un païen qui, avant le supplice, avaient jeté de loin aux pieds de M. Schœffler un habit de soie blanche et un morceau de la même couleur, dans l'espoir qu'ils recevraient quelques marques sanglantes. Le martyr, dans la pensée sans doute que ces objets appartenaient à un chrétien, les prit avec un mouvement de tendresse, les roula et les plaça dans sa chemise, sur son cœur.

« Quand le mandarin qui présidait apprit ce qui s'était passé, son surbordonné reçut des coups de bâton, ce qui ne l'empêcha pas de s'en aller fort joyeux avec ses précieuses reliques.

« Les chrétiens ont en leur possession le corps de M. Schœffler. Sa tête a été jetée dans le fleuve et on ne l'avait pas encore retrouvée au moment où était écrite la lettre qui nous fournit ces détails. »

Je soussigné, docteur-médecin, déclare avoir employé la Mixture antibleunorrhagique de M. Bertrand, pharmacien à Lyon. Sur 72 malades, voici le résultat : 4 ont été guéris avant cinq jours, 47 avant dix jours, 18 avant quinze jours, et 3 ; atteints de lésions organiques, en vingt jours.

La Guillotière, le 26 octobre 1846.

Signé BOUCHET-VILLARD, D.-M.

(Voir aux annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES

ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e F.-P. ATHAUD, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION JUDICIAIRE,

A laquelle les étrangers seront admis,

Pardevant Monsieur BARTIN, Président du tribunal civil de première instance de Roanne, commissaire en cette partie, ou en son absence devant celui de Messieurs les juges qui tiendra l'audience des criées dudit tribunal,

DE DIVERS

IMMEUBLES,

Consistant notamment en plusieurs corps de bâtiments, jardins, et dépendances, terres, prés, etc., etc.

EN SIX LOTS SÉPARÉS ET SANS ENCHÈRES GÉNÉRALES.

Adjudication au mardi 4 novembre 1851.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un corps de bâtiments servant d'auberge, portant pour enseigne : VEUVE Patural, AUBERGISTE, d'une superficie d'environ deux ares, désigné à l'article 40 du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté, section F; joignant : au nord, une petite cour indivise entre les héritiers de Claude Patural et de Claudine Deveaux; à l'est, les bâtiments et cour des héritiers Vernin; au sud, une place publique; et à l'ouest, le bâtiment de Jean-Marie Poyet.

Article 2.

Une cave et un jardin contigus, d'une superficie en tout d'environ trois ares cinquante centiares, désignés aux articles 31^{me} et 41^{me} desdits plans et section, joignant : à l'est, au nord et au sud, des immeubles appartenant à la succession de Catherine Deveaux; et à l'ouest, les bâtiments et cour dépendant de l'établissement de l'instruction primaire de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté, et les aisances et bâtiments du sieur Dalbègue.

Article 3.

Un autre jardin appelé Vercheron, ainsi que le précédent désigné à l'article 28 du plan cadastral, section F, d'une superficie d'environ trois ares, joignant : au nord, le pré du sieur Lugnier; à l'est, la terre des héritiers Vernin; au sud, des immeubles ou deux autres parties de jardin, provenant de la succession de Claudine Deveaux.

Article 4.

Un autre corps de bâtiments servant aussi d'auberge, appelé Chez-Baud, et portant pour enseigne AU PETIT SAINT-MARTIN, d'une superficie d'environ un are, joignant : au nord-ouest et nord-est, les jardins et bâtiments de Jacques Georges; et au sud-est, une rue du bourg de Saint-Martin.

Article 5.

Une terre appelée le Fouet, d'une superficie d'environ soixante trois ares, joignant : à l'ouest, au nord et à l'est, la terre de Jean-Baptiste Dalbègue; encore à l'est, les pins de Jean Gardet et la terre de Benoît Palanche; et au sud-ouest, la terre de Marie Georges et un chemin de service.

Dans cette terre du Fouet sont compris cinq ares de sa superficie qui ont été acquis par Catherine Deveaux, pendant son veuvage, et cette parcelle se trouvant enclavée, l'acquisition d'un passage pour la desservir coûterait plus que ne vaut ladite parcelle, par conséquent elle demeurera rênée à la terre du Fouet, provenant de la succession de Claude Patural, en compensation d'une parcelle de cour ou aisance provenant de la succession dudit Claude Patural sur laquelle Catherine Deveaux sa veuve a fait construire une remise adossée à un bâtiment, dépendant des immeubles composant la succession de ladite Catherine Deveaux.

Article 6.

Une terre appelée Colombier, d'environ quarante ares de superficie, joignant : au nord, le chemin de Saint-Martin à Bussièrès; à l'est, la terre de Jean Vallas; au sud, celle de Jean-Marie Vernin; et à l'ouest, une terre appelée aussi Colombier, appartenant à la succession de Catherine Deveaux.

Article 7.

Une autre terre appelée aussi Colombier, d'environ trente-trois ares de superficie, joignant : au nord, le chemin de Saint-Martin à Bussièrès; à l'est, la terre de Louis Patural; au sud et à l'ouest, les terre et pré de Jean-Marie Ducand.

Article 8.

Un pré appelé Place-du-Coin, d'une superficie d'environ vingt-un ares, joignant : au nord-est, le chemin de Saint-Martin au Coin; au nord-ouest; le pré de Louis Patural; et au sud-ouest, celui de Jean-Marie Thinard.

Article 9.

Une terre et une petite partie de pré ne formant qu'un tènement, appelé aussi Place-du-Coin, d'une superficie en tout d'environ trente-trois ares, joignant : au nord-est, le chemin de Saint-Martin au Coin; à l'est, les terre et pré dépendant des immeubles composant la succession de la veuve Patural; au sud-ouest, le pré de Jean-Marie Thinard; et à l'ouest, le chemin du Coin à Bussièrès.

Article 10 et dernier.

Une terre appelée Garay, d'environ trente-cinq ares de superficie, joignant : au nord-est, les pins d'Antoine Thinard; au sud-est, la terre des héritiers Thinard; au sud-ouest, celles de François Cholet et de Guy Gaume; et au sud-ouest; celle dudit Gaume et d'Antoine Michaud.

Elle a lieu en vertu : 1^o d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Roanne, le vingt février mil huit cent cinquante-un, contradictoirement entre les parties ci-après nommées, ledit jugement dûment enregistré, expédié en forme exécutoire, notifié à avoués et signifié à parties;

2^o D'un autre jugement rendu contradictoirement entre les mêmes parties ci-après nommées, par le même tribunal civil de Roanne, le vingt-neuf août même année mil huit cent cinquante-un, aussi dûment enregistré, expédié en forme exécutoire, notifié à avoués et signifié à parties;

Et à la requête :

1^o Du sieur Claude Thinard et de Marie Patural, son épouse, de lui autorisée, propriétaires, demeurant ensemble à Saint-Martin-la-Sauveté; 2^o de Jeanne-Marie Patural, célibataire majeure, journalière, demeurant à Saint-Etienne, demandeurs, ayant pour avoué constitué M^e F. P. ATHAUD, exerçant en cette qualité près ledit tribunal civil de Roanne, où il demeure, en l'étude duquel il font élection de domicile.

Contre :

1^o Les mariés Laurent Maréchal et Antoinette Patural, de lui autorisée, propriétaire, demeurant ensemble en la commune de Saint-Martin-la-Sauveté; 2^o les mariés Pierre Mercier et Mariette Patural, de lui autorisée, propriétaire, demeurant ensemble à Saint-Thurin, défendeurs, ayant pour avoué M^e Etienne MARCHAND, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne.

3^o Et les mariés Jean-Marie Poyet et Baptistine Patural, de lui autorisée, propriétaires, demeurant ensemble en la commune dudit Saint-Martin-la-

Sauveté, aussi défendeurs; lesquels ont pour avoué constitué M^e Jean-Baptiste DECHASTELUS, exerçant près ledit tribunal, et demeurant à Roanne.

L'adjudication aura lieu pardevant Monsieur BARTIN, président du tribunal civil de première instance de Roanne, commissaire en cette partie, et en son absence, devant celui de Messieurs les juges, qui présidera l'audience des criées dudit tribunal, en six lots séparés, composés comme il est dit ci-après, et sans enchères générales.

Les enchères seront ouvertes savoir :

Pour le premier lot, qui comprendra les articles premier, deuxième et troisième de la désignation qui précède, sur la mise à prix de seize cents francs, ci. 1,600 fr.

Pour le deuxième lot, qui comprendra l'article quatrième de ladite désignation, sur la mise à prix de neuf cents soixante francs, ci. 960 fr.

Pour le troisième lot qui comprendra l'article cinquième de la même désignation, sur la mise à prix de huit cents francs, ci. 800 fr.

Pour le quatrième lot qui comprendra les articles sixième et septième de ladite désignation, sur la mise à prix de neuf cents francs, ci. 900 fr.

Pour le cinquième lot qui comprendra l'article huitième de la même désignation, sur la mise à prix de cinq cents francs, ci. 500 fr.

Pour le sixième et dernier lot qui comprendra les articles neuvième et dixième, de la même désignation sur la mise à prix de sept cents francs, ci. 700 fr.

Le tout outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Pour extrait certifié sincère :

Signé ATHAUD.

NOTA. S'adresser pour les renseignements à M^e ATHAUD, poursuivant la vente, ou au greffe du tribunal civil de Roanne, où le cahier des charges est déposé.

LISTE OFFICIELLE des 224 numéros gagnants de la Loterie des Lingots d'Or; — adresser les demandes, par lettre affranchie, à M. Philippard, libraire, 18, rue Dauphine, à Paris, en y joignant : pour 1 exemplaire 1 timbre-poste de 25 c., pour 50 exemplaires 5 fr. en un mandat de Poste, pour 100 ou pour chaque 100 en plus 10 fr.; — le nombre demandé sera expédié, franc de port, par la Poste, le jour même du tirage ou le lendemain au plus tard.

A VENDRE

Une certaine quantité de VINS ROUGE, de Rénaison, récoltes de 1849 et 1850.

S'adresser à M. FILLON, maire à Rénaison.

Le Gérant, SAUZON.

Roanne, Imprimerie de Sauzon.

MALADIES SECRÈTES

Radicalement guéries en quelques jours, sans régime, par la nouvelle méthode de M. BERTRAND. Seul brevet de 15 ans, s. g. du g. accordé en France pour les TOPIQUES-BERTRAND. Lyon, place Bellecour, 12; St-Etienne, M. RIGOLOU et M. FAURE; Roanne, chez M. MERCIER; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

Au Quinquina, Pyréthre et Gayac.

De J.-B. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Ils conservent aux gencives leur santé, à l'halaine sa pureté, aux dents leur éclat. L'ELIXIR en guérit instantanément les douleurs les plus vives. Prix du flacon d'Elixir ou de Poudre, 1 fr. 25 c. Brochure gratis. Dépôt dans chaque ville chez les principaux marchands, mais spécialement chez Messieurs les pharmaciens, Mercier à Roanne; Fessy à Montbrison; à la pharmacie rue de la Comédie, n^o 6 à St-Etienne; Le Coq et Bargoin, et Gautin Lacroze à Clermont-Ferrand; Roc au Puy; Martel à Grenoble; Vernet à Lyon; Briant, coiffeur à Clermont-Ferrand.

Sauzon

Vu pour légalisation de la signature du sieur Sauzon, Roanne, le 12 octobre 1851.

Vaid